



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal
de la communauté de communes Sud-Artois (62)**

n°MRAe 2019-3889

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts-de-France s'est réunie le 29 octobre 2019 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud-Artois, dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corréze-Lénée et Denise Lecocq, MM. Philippe Gratadour et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La MRAe a été saisie pour avis par le président de la la communauté de communes Sud-Artois, le dossier ayant été reçu complet le 1^{er} août 2019. Cette saisine étant conforme aux articles R. 104-21 et R. 104-23 du code de l'urbanisme, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R. 104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 5 septembre 2019 :

- le préfet du département du Pas-de-Calais ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud-Artois regroupant 64 communes envisage une croissance démographique de la population de +13,8 % à l'horizon 2037 pour atteindre 31 400 habitants. Il prévoit la réalisation de 2 762 logements entre 2017 et 2037 et 61,3 hectares sont affectés à l'habitat en extension. 52,2 hectares de zones d'extension à vocation économique et 1,23 hectare pour les équipements sont également programmés.

La consommation foncière en extension induite par le plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 114,7 hectares.

Même si le futur plan divisera par deux la consommation d'espace en extension par rapport à la période antérieure, celle-ci reste très importante pour un territoire de moins de 30 000 habitants. Pour la réduire, la densité prescrite pour les logements dans les communes rurales de 16 logements par hectare devrait être sensiblement augmentée. Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit pour les activités économiques la consommation totale d'ici 2037 de la totalité de l'enveloppe allouée par le projet du SCoT de l'Arrageois jusque 2039. Un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différentes extensions économiques doit être prévue sans consommer la totalité de l'enveloppe du SCoT.

Au niveau de la biodiversité, sur les 79 secteurs de projet envisagés, 3 interceptent un corridor écologique et 7 autres présentent des enjeux nécessitant des études complémentaires d'après l'évaluation environnementale, études qui sont prévues au niveau de la réalisation des projets. 5 autres sites sont potentiellement à enjeux. L'autorité environnementale recommande de réaliser ces études complémentaires de type faune-flore ou de délimitation des zones humides dès l'élaboration du plan afin de définir en amont les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.

Si l'évaluation environnementale prend bien en compte un des sites d'urbanisation interceptant un corridor écologique, ce n'est pas le cas pour les 2 autres. Elle devra donc être complétée en réévaluant les niveaux d'enjeux et en requalifiant les incidences de l'urbanisation et proposer, le cas échéant, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les capacités d'accueil du territoire en matière d'alimentation en eau potable et de traitement des eaux usées doivent être vérifiées.

Enfin, les analyses sur les gaz à effet de serre et la qualité de l'air sont insuffisantes, notamment dans un secteur couvert par un plan de protection de l'atmosphère.

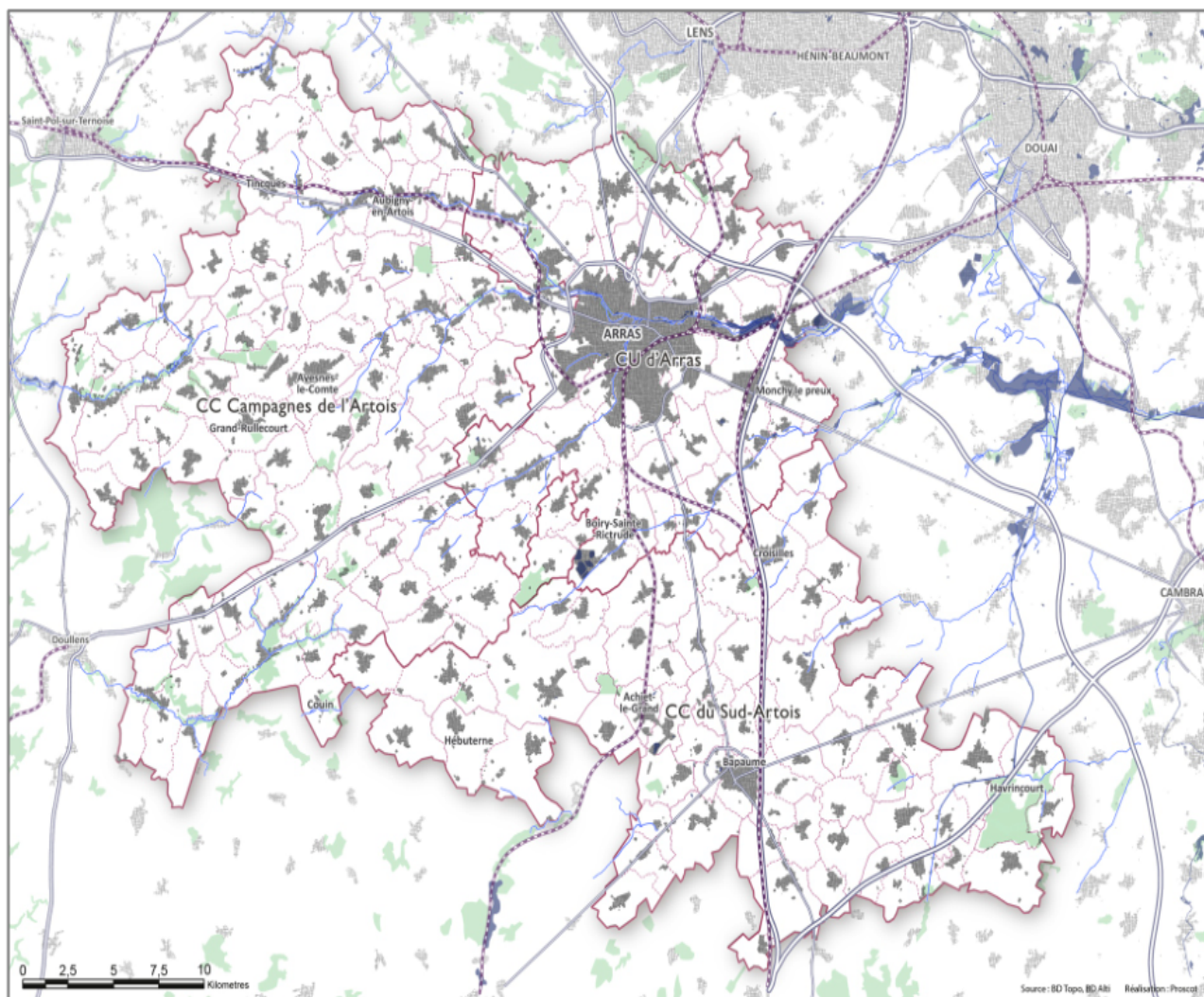
Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Sud-Artois

Par délibération du 11 juin 2015, la communauté de communes Sud-Artois a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Le projet de plan a été arrêté le 9 juillet 2019 par le conseil communautaire.

La communauté de communes Sud-Artois appartient au territoire du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Arrageois qui concerne 206 communes. Ce projet de SCoT a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 12 mars 2019¹.

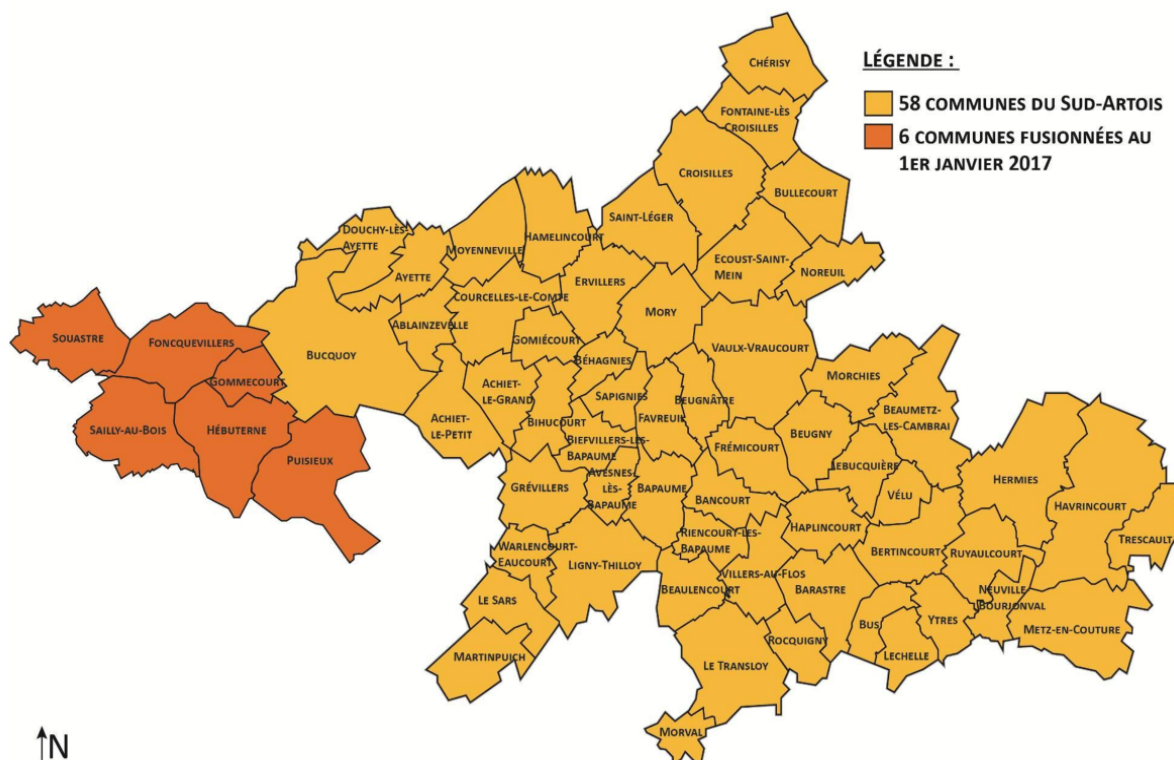


Localisation de la communauté de communes Sud-Artois dans le SCoT de l'Arrageois (source : résumé non technique du projet de SCoT de l'Arrageois)

¹ Avis MRAe n°2018-3166 du 12 mars 2019

La communauté de communes Sud-Artois, qui regroupe 64 communes, comptait 27 589 habitants en 2016 selon l'INSEE.

Selon l'armature territoriale du futur SCoT, elle se structure autour du pôle principal de Bapaume (3 976 habitants en 2016) et des pôles relais de Croisilles, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Hermies et Bertincourt (respectivement 1 909, 1 467, 997, 1 184 et 921 habitants). Vaulx-Vraucourt est un pôle d'appui rural de Bapaume (1 023 habitants). Les 57 autres communes sont rurales.



Commune appartenant à la communauté de communes Sud-Artois (source : page 4 du PADD)

La collectivité prévoit, à l'horizon 2037, une croissance démographique de +13,8 % par rapport à la population de 2013 (27 590 habitants) pour atteindre 31 400 habitants, soit une croissance annuelle de +0,5 %. L'évolution démographique annuelle entre 1999 et 2016 a été de +0,36 % entre 1999 et 2016 selon l'INSEE.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit la réalisation de 2 762 nouveaux logements entre 2017 et 2037 et affecte 61,3 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation. Il prévoit également 52,2 hectares de zones d'extension à vocation économique et 1,23 hectare pour les équipements publics.

La consommation foncière en extension induite par le futur plan local d'urbanisme intercommunal est ainsi de 114,7 hectares.

Les communes de Bertincourt, Hermies, Havrincourt, Ruyaulcourt et Ytres sont concernées par le futur canal Seine Nord Europe et un emplacement réservé de 649 hectares est prévu.

La procédure d'élaboration de ce plan local d'urbanisme intercommunal a été soumise à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale du 15 janvier 2019².

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 207 et suivantes du livret 3 du rapport de présentation constituant l'évaluation environnementale. Il reprend l'ensemble des phases de l'évaluation environnementale et présente le projet d'aménagement et de développement durable, les pièces réglementaires, les orientations d'aménagement et de programmation, la carte des secteurs d'extension à l'échelle de l'ensemble du PLUI, les incidences positives et négatives par thématique et le tableau de synthèse des sites d'extension à enjeux nécessitant des études complémentaires. Il s'agit in fine plutôt d'un guide de lecture que d'un résumé non technique.

Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUI et de son impact ainsi que la justification des choix effectués.

Pour une meilleure accessibilité par le public, il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable.

L'autorité environnementale recommande de reprendre le résumé non technique, afin qu'il permette, à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLUI et de son impact ainsi que la justification des choix effectués, avec les documents iconographiques nécessaires.

II.2 Articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans le livret 3 du rapport de présentation constituant l'évaluation environnementale (pages 201 et suivantes), mais aussi dans le livret 2 du rapport de présentation « Justifications » (pages 267 et suivantes). La page 201 fait mention par erreur à des documents qui ne concernent pas le territoire de la communauté de communes Sud-Artois (mention du SDAGE Adour-Garonne, des chartes des parcs naturels régionaux des volcans d'Auvergne et de l'Aubrac, etc..).

L'analyse porte uniquement sur le projet de SCoT de l'Arrageois. Les articulations avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Artois-Picardie, les 5 schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée, de la Haute Somme, de la Somme aval et cours d'eau côtiers, de l'Authie et de l'Escaut (approuvés pour les trois premiers, en cours d'élaboration pour les deux suivants) n'ont pas été analysées.

² Décision MRAe n°2018-3103 du 15 janvier 2019

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse de l'articulation avec le SDAGE 2016-2021 du bassin Artois-Picardie et les SAGE de la Sensée, de l'Authie, de la Somme aval et cours d'eau côtiers, de la Haute Somme et de l'Escaut.

Le rapport de présentation conclut à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE. Toutefois, cette analyse mériterait d'être affinée s'agissant de la disposition A-9.2 qui demande que soient prises en compte les zones à dominante humide. Ces zones, qui peuvent être urbanisées, n'ont pas fait l'objet d'une étude de détermination des zones humides (voir en ce sens les observations formulées au paragraphe II.5.4 du présent avis).

L'autorité environnementale recommande de démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le SDAGE du bassin Artois-Picardie, notamment avec les dispositions relatives aux zones à dominantes humides et avec les orientations connues du futur SCoT de l'Arrageois relatives à la protection des berges des cours d'eau.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Trois scénarios prospectifs illustrés sous la forme de cartographies de synthèse ont été étudiés (livret 3 du rapport de présentation, pages 23 et suivantes de l'évaluation environnementale stratégique) :

- le scénario n°1 nommé « développement de la commune centre et protection accrue des autres communes » ;
- le scénario n°2 nommé « développement démultiplié et altération du milieu naturel » ;
- le scénario n°3 nommé « un développement complémentaire et équilibré sur toutes les communes du Sud-Artois ».

L'évaluation environnementale précise que l'étude des scénarios a permis d'analyser l'impact de la stratégie d'aménagement du territoire sur l'environnement et la qualité du cadre de vie et d'aboutir à un scénario alternatif, celui des zones d'influence, qui est repris par le projet d'aménagement et de développement durable pages 26 et suivantes :

- une zone d'influence à vocation dominante « économique » autour de Bapaume et de ses communes périphériques ;
- une zone d'influence à vocation dominante « mobilité » autour d'Achiet-le-Grand et de ses communes périphériques ;
- une zone d'influence à vocation dominante « loisirs-tourisme » autour d'Hermies, Bertincourt et de leurs communes périphériques ;
- une zone d'influence à vocation dominante résidentielle autour de Croisilles, Bucquoy et de leurs communes périphériques en lien avec la périurbanisation des communes de la communauté urbaine d'Arras.

Une analyse comparée des 3 premiers scénarios a été faite de façon très succincte par le tableau de la page 26 de l'évaluation environnementale où les enjeux environnementaux sont indiqués dans l'objectif 3 « conserver un cadre de vie de qualité ». Cependant, la traduction géographique des différents scénarios n'est pas présentée ; notamment, la représentation de différentes implantations des projets, dont les impacts seraient analysés et comparés pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement, n'est pas produite.

L'évaluation environnementale conclut qu'un scénario alternatif a été retenu, mais ne le présente pas.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des scénarios en introduisant différentes options de localisation des projets, d'en analyser les impacts sur les enjeux du territoire et de choisir la solution de moindre impact environnemental au regard des objectifs poursuivis, ou sinon, si cette analyse a été réalisée, de la présenter de manière claire et compréhensible.

II.4 Critères, indicateurs et modalités retenues pour le suivi des conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme et d'évaluation de ses incidences en matière d'environnement sont présentés dans l'évaluation environnementale (livret 3 du rapport de présentation, pages 192 et suivantes) en précisant pour chacun l'unité, le fournisseur de la donnée et une fréquence de suivi. Par contre, les valeurs de référence³ ou les valeurs initiales⁴, ainsi que les objectifs de résultat⁵ des indicateurs ne sont pas affichés.

L'autorité environnementale recommande de compléter le système d'indicateurs de suivi par des valeurs de référence ou valeurs initiales et des objectifs de résultat.

II.5 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.5.1 Consommation d'espace

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans l'évaluation environnementale pages 20 et suivantes, ainsi que dans le livret 2 du rapport de présentation « Justifications » pages 152 et suivantes.

La consommation foncière en extension sera de 114,7 hectares sur 20 ans, soit 5,7 hectares par an.

L'analyse de la consommation foncière entre 2006 et 2016 montre qu'elle a été de 141,67 hectares, soit 14 hectares par an. Le futur plan local d'urbanisme intercommunal permet ainsi de diviser par 2,5 la consommation foncière de la période antérieure.

Toutefois, l'artificialisation d'environ 115 hectares (5,7 hectares par an) reste très importante pour un territoire de moins de 30 000 habitants, par exemple si on la compare à la consommation d'espace de 1 300 hectares, soit 131 hectares par an, envisagée par la Métropole européenne de Lille dans son projet de plan local d'urbanisme intercommunal qui couvre un territoire peuplé de plus de 1 300 000 habitants.

Le projet de PLUi ne démontre pas que la mobilisation de 115 hectares pour l'urbanisation future est réellement nécessaire au regard des besoins du territoire intercommunal.

3 - Valeur de référence : seuil réglementaire, norme, moyenne

4 - Valeur initiale : valeur au moment de l'approbation du document d'urbanisme

5 - Objectif de résultat : objectifs à atteindre pour chacun de ces indicateurs au terme du plan

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins en foncier estimés pour le développement de l'habitat et des activités correspondent aux besoins réels du territoire et d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Concernant l'enveloppe foncière destinée à l'habitat

Sur les 2 762 logements à construire, il est prévu que 54 % soient réalisés au sein de la trame urbaine, soit 1 495 unités représentant une superficie mobilisée d'environ 100 hectares comprenant 93 hectares de terrains non bâtis (cf page 29 de l'évaluation environnementale), ce qui serait compatible avec le futur SCoT qui prescrit la réalisation de 54 % des logements au sein de la trame urbaine. La méthode pour justifier l'atteinte de ce pourcentage est précisée (livret 2 justifications du rapport de présentation pages 13 et suivantes).

Le potentiel de chaque commune fait ainsi l'objet d'une carte et d'un tableau détaillé. Aucun coefficient de rétention n'a été utilisé, mais les parcelles concernées par un risque d'inondation, une cavité souterraine ou une installation classée agricole par exemple n'ont pas été retenues. Les friches font l'objet d'une présentation et sur les 5 friches identifiées, 4 ont été prises en compte dans le gisement foncier (gare et caserne de gendarmerie à Bapaume, ancienne sucrerie à Bihucourt et friche Uneal à Hermies).

Cependant, le chiffre de 1 495 unités est différent du chiffre de 1 349 affiché page 152 de la partie justifications du rapport de présentation. Si on reprend le chiffre de 1 349, on obtiendrait un taux de 49 %, ce qui ne serait pas compatible avec le SCoT.

L'autorité environnementale recommande de clarifier et d'harmoniser dans les différents documents le nombre de logements pouvant être construits dans la trame urbaine.

Le plan local d'urbanisme intercommunal impose des densités au travers d'orientations d'aménagement et de programmation communales et sur certaines grandes dents creuses en tissu urbain repérées au plan de zonage (légende : zone urbaine avec densité minimale du SCoT à respecter) :

- pôle central de Bapaume : 24 logements par hectare ;
- pôles-relais Croisilles, Bucquoy, Achiet-le-Grand, Hermies et Bertincourt : 20 logements par hectare ;
- pôle d'appui rural de Vaulx-Vraucourt : 18 logements par hectare ;
- autres communes rurales : 16 logements par hectare.

Ces densités sont conformes à celles demandées par le futur SCoT, mais pourraient être supérieures pour les communes rurales (il s'agit de minimum), afin de réduire la consommation d'espace.

Par ailleurs, à Saint-Léger, deux orientations d'aménagement et de programmation prescrivent des densités inférieures à 16 logements par hectare (densités de 7 et 10 au lieu de 16). Il en est de même pour une orientation d'aménagement et de programmation concernant la commune de Bertincourt (densité de 10 logements par hectare au lieu de 20).

L'autorité environnementale recommande, dans un souci de limitation de la consommation d'espace, d'augmenter la densité à appliquer dans les communes rurales et de modifier les densités pour les rendre compatibles avec le futur SCoT à Saint-Léger et Bertincourt.

Concernant l'enveloppe foncière destinée aux activités économiques

Au niveau économique, l'objectif est de créer 1 560 emplois entre 2013 et 2037 (cf pages 161 du livret 2 Justifications). Il est précisé que cela est conforme au projet de SCoT, mais celui-ci ne prévoyait que 1 305 emplois pour la communauté de communes Sud Artois (cf page 23 de la partie 1.2 du rapport de présentation du SCoT). 36 % de ces emplois seront créés dans le tissu urbain existant et à raison de 16 emplois par hectare, 62,4 hectares en extension sont nécessaires (les 2 ratios utilisés sont issus du SCoT). L'enveloppe a été finalement ramenée à 52,2 hectares, mais elle reste légèrement supérieure à celle du SCoT qui est de 52 hectares pour une échéance un peu plus lointaine à 2039. Aucun phasage de l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones d'activités n'est prévue.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un phasage d'ouverture à l'urbanisation des différentes zones jusqu'en 2037 sans consommer la totalité de l'enveloppe du SCoT prévue pour une période allant jusqu'en 2039.

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques⁶. L'impact de l'artificialisation des terres sur ces services écosystémiques n'a pas été étudiée.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter le dossier par une étude des impacts de l'artificialisation des sols sur les services écosystémiques qu'ils rendent ;*
- *sur la base des impacts analysés, de définir des mesures pour les éviter, à défaut les réduire ou en dernier lieu les compenser, en étudiant par exemple la végétalisation de parkings ou de toits, l'infiltration des eaux ou la valorisation des surfaces artificialisées par des installations d'énergie renouvelable.*

II.5.2 Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire compte un seul monument historique classé, l'église Notre Dame de Rocquigny, mais pas de site classé ou inscrit.

Le territoire intercommunal peut être découpé en trois entités paysagères :

- le paysage de plateau bocager à l'ouest ;
- le paysage de grands plateaux cultivés au centre ;
- le paysage de collines à l'est.

⁶ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

De nombreuses communes comportent des auréoles bocagères.

Sept parcs éoliens sont implantés sur le territoire, soit une trentaine d'éoliennes et 6 autres parcs sont en travaux, soit au final un nombre total de 70 machines qui seront installées.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le diagnostic urbain et paysager (livret 1.1 chapitre 3) fait l'analyse des auréoles bocagères et les classe en 4 catégories : auréole bocagère continue, endommagée, très endommagée ou inexistante (cf carte de synthèse page 25). Le plan local d'urbanisme intercommunal protège ces auréoles au travers des 157,8 km de haies et alignements d'arbres qui ont été identifiés dans les plans de zonage.

110 bâtiments ou monuments ont également été identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme et font l'objet de prescriptions dans le règlement permettant leur préservation.

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique sur l'éolien a été réalisée et prend en compte une zone tampon de 500 m autour des éléments du patrimoine (cimetières militaires, boisement d'importance et l'église Notre Dame de Rocquigny). La carte des secteurs favorables à l'éolien est présentée page 8 du livret 3.2 des orientations d'aménagement et de programmation thématiques.

L'objectif 1.4.1 du document d'orientation et d'objectifs du SCoT de l'Arrageois a identifié des cônes de vues et des coupures d'urbanisation paysagères à préserver. L'évaluation environnementale (page 205) précise que l'ensemble des coupures d'urbanisation a été pris en compte, mais que 2 sites de projet sont concernés par des cônes de vue identifiés par le SCoT :

- la zone 1AUa de Beaumetz-lès-Cambrai de 0,34 hectare : cône de vue depuis la route départementale 930 ;
- la zone 1AUa de Frémicourt de 1,58 hectare : cône de vue depuis la route départementale 930.

L'évaluation environnementale (page 205) renvoie l'analyse paysagère de ces deux secteurs de projet à une étude paysagère ultérieure dans le cadre des dispositions des articles L111-6 et L111-8 du code de l'urbanisme relatifs aux bandes d'inconstructibilité de 75 m part et d'autre de l'axe des voies à grande circulation. Or, il appartient bien aux documents d'urbanisme d'étudier les incidences des secteurs de projet sur le paysage et les cônes de vue dès la phase d'élaboration du document. De plus, le site de Beaumetz est à plus de 500 m de l'axe de la route départementale 930 et n'est pas concerné par les règles d'inconstructibilité de l'article L111-6.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par l'analyse des impacts sur le paysage et les cônes de vue depuis la route départementale 930 des secteurs de projet 1AUa de Beaumetz-lès-Cambrai et 1 AUa de Frémicourt.

II.5.3 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire intercommunal est majoritairement agricole, mais compte également une mosaïque d'habitats naturels. Il accueille une seule zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, n° 310013366 « bois d'Havrincourt ».

Il n'y a pas de site Natura 2000 sur le territoire intercommunal, mais 4 sites Natura 2000 sont situés à moins de 20 km et sont susceptibles d'être influencés par la mise en œuvre du plan :

- 3 zones spéciales de conservation (directive « habitats ») :
 - ✗ FR2200350 « massif forestier du Lucheux » à 8 km ;
 - ✗ FR2200357 « moyenne vallée de la Somme » à 7,5 km ;
 - ✗ FR2200348 « vallée de l'Authie » à 17 km ;
- 1 zone de protection spéciale (directive « oiseaux ») :
 - ✗ FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » à 7 km.

Une continuité écologique de type « zones humides » et trois de type « forêt » ont été identifiées par le diagnostic du schéma régional de cohérence écologique Nord-Pas de Calais sur le territoire intercommunal.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

L'état initial reprend les zonages d'inventaire, mais aussi le recensement des prairies, des forêts et milieux semi-naturels, des haies, des cours d'eau, d'un réseau de mares au sein d'un contexte bocager, des zones à dominante humide et humides sur la base notamment des données du système d'information géographique SIGALE⁷ et ARCH⁸ de 2009 (voir les cartes de synthèse pages 55 et 57 du chapitre 5 Etat initial de l'environnement du livret 1.1 Diagnostics du rapport de présentation).

Une trame verte et bleue a été définie à l'échelle du territoire intercommunal et découle de la trame verte et bleue établie à l'échelle du Pays de l'Artois (cf pages 61 et suivantes de l'état initial de l'environnement). Celle-ci reprend notamment les réservoirs de biodiversité et leurs sous-trames, les espaces naturels relais, les corridors écologiques d'intérêt régional et d'intérêt local dans une carte de synthèse page 63. Les corridors écologiques du schéma régional de cohérence écologique sont repris et des corridors d'intérêt local de type cours d'eau et haies sont ajoutés.

Cependant, le rapport de présentation ne fournit aucune explication sur la façon dont cette carte a été conçue à partir des éléments de connaissance antérieurs. Par ailleurs, la déclinaison locale de la trame verte et bleue est incomplète en raison de l'absence de réflexion sur les espèces empruntant les corridors biologiques.

L'autorité environnementale recommande :

- *de réaliser une analyse des espèces empruntant les corridors écologiques ;*
- *d'exposer dans le rapport de présentation comment a été réalisée la carte de la trame verte et bleue prise en compte par le plan local d'urbanisme intercommunal.*

⁷ SIGALE est le nom du système d'information géographique de la région Hauts-de-France

⁸ le projet ARCH (Assessing Regional Changes to Habitats) visait à cartographier les habitats naturels des territoires du Nord – Pas de Calais et du Kent

La sensibilité des secteurs de projet vis-à-vis des zonages environnementaux est analysée pages 66 et suivantes de l'évaluation environnementale. Deux cartes (pages 67 et 71) localisent les sites de projet correspondant aux zones d'urbanisation faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation par rapport aux ZNIEFF pour la première et par rapport aux éléments de la trame verte et bleue pour la seconde (corridors écologiques, dont les zones humides, espaces naturels relais et espaces à renaturer). Un tableau (pages 72-73) reprend le croisement des sites de projet avec les éléments de la trame verte et bleue.

L'évaluation environnementale analyse de façon plus précise (pages 81 et suivantes) les incidences de 77 secteurs de projets qui font l'objet de fiches d'analyse spécifiques. La sensibilité environnementale et écologique de chaque site est évaluée et qualifiée avec un niveau de nul/faible, de modéré ou de fort. Les incidences notables induites sont qualifiées avec un niveau allant de fort à positif en passant par nul et modéré et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en compte par le plan sont précisées.

Cependant, deux zones d'urbanisation n'ont pas été reprises sur les cartes de sensibilité des secteurs de projet et n'ont pas fait l'objet d'analyse des incidences : une sur Bertincourt et une sur Saint-Léger, correspondant aux orientations d'aménagement et de programmation n° 78 et 79.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des secteurs de projets en y ajoutant les deux zones d'urbanisation non prises en compte à Bertincourt et Saint-Léger correspondant aux orientations d'aménagement et de programmation n°78 et 79.

D'après la carte page 67, le site 58 de Metz-en-Couture est en ZNIEFF de type 1 et quatre autres sont à proximité immédiate (sites n°49, 52, 57 et 71). Les sites 58, 52, 57 et 71 sont des champs cultivés, mais le site 49 est une friche herbacée arbustive dont la sensibilité environnementale est qualifiée de forte par la fiche d'analyse de site.

Selon la carte de sensibilité des sites par rapport aux éléments de la trame verte et bleue (page 71 de l'évaluation environnementale), les secteurs de projet suivants interceptent le corridor forestier identifié dans la trame verte et bleue :

- secteur n°21 de Beugny ;
- secteur n°36 de Douchy-les-Ayettes ;
- secteur n°77 de Achiet-le-Grand.

Le tableau de synthèse (pages 72-73 de l'évaluation environnementale) ne mentionne pas que le secteur 21 intercepte un corridor. Les fiches d'analyse des secteurs 21 et 77 ne relèvent pas la présence de ce corridor et l'incidence du futur plan local d'urbanisme intercommunal sur celui-ci n'est pas analysée. La fiche d'analyse du site n°36 prend en compte le corridor mais considère que le corridor boisé passe plus au sud.

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter l'évaluation environnementale en prenant en compte que les secteurs de projet n°21 de Beugny, 36 de Douchy-les-Ayettes et 77 de Achiet-le-Grand interceptent un corridor écologique boisé dans les fiches d'analyse de site ;*
- *de réévaluer les niveaux d'enjeux, de requalifier les incidences de l'urbanisation induite par le document d'urbanisme et de proposer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

D'après la carte page 71 et le tableau pages 72-73, il ressort que les secteurs de projet suivants interceptent des espaces naturels relais :

- secteur 25 de 3 hectares à Bucquoy pour un espace naturel relais de type prairie ; la fiche d'analyse du site indique à tort la commune de Bihucourt, une surface de 0,41 hectare et une sensibilité environnementale nulle à faible [voir ci-dessous] ;
- secteur 36 à Douchy-les-Ayette pour espace naturel relais de type prairie déjà identifié pour sa situation sur un corridor ; sa surface de 0,41 hectare est assez modeste par rapport à la taille de l'espace naturel relais ;
- secteur 51 à Hebuterne pour un espace naturel relais de type prairie ; il prend 1 000 m² de prairie sur 0,32 hectare ;
- secteur 69 de Saint-Léger pour un espace naturel relais de type forêt ; ce secteur est en fait déjà urbanisé.

L'évaluation environnementale précise que les secteurs 25, 36 et 51 sont des espaces naturels relais de type prairie qui sont des prairies de pâturage sursemées de faible enjeu écologique.

L'évaluation environnementale (page 168) reprend un tableau de synthèse avec les 7 secteurs suivants présentant des enjeux qui méritent des études complémentaires :

- n°15 de Beaumetz-les-Cambrai de 0,35 hectare (zone humide) ;
- n°32 de Croisilles de 5,37 hectares (espèces protégées potentielles) ;
- n°33 de Croisilles de 1,74 hectare (zone humide) ;
- n°35 de Croisilles de 1,04 hectare (zone humide et espèces protégées potentielles) ;
- n°42 de Foncqvillers de 0,51 hectare (espèces protégées potentielles) ;
- n°65 de Puisieux de 1,04 hectare (espèces protégées potentielles) ;
- n°69 de Saint-Léger de 1,1 hectare (espèces protégées potentielles).

Pour ces secteurs, il est prévu le respect des périodes d'abattages des arbres et arbustes excluant les périodes de reproduction (de mars à fin août), des études complémentaires faune flore et/ou de caractérisation de zones humides.

La méthode d'étude est intéressante, car les enjeux de chaque site sont passés en revue par la fiche d'analyse de site.

Il est cependant à noter que les obligations de réaliser des études complémentaires faune-flore ou de caractérisation de zones humides et le respect des périodes d'abattages des arbres et arbustes excluant les périodes de reproduction ne sont pas toutes reprises dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, la fiche du secteur n°62 de Moyenneville indique que la haie sera préservée, mais cette mesure n'a pas été reprise par l'orientation d'aménagement et de programmation.

En outre, la démarche d'évitement des secteurs les plus sensibles n'a pas été complètement faite et le plan local d'urbanisme intercommunal reporte à des études ultérieures en phase projet le soin de définir les mesures de réduction et de compensation. En l'état du dossier, le futur plan aura des impacts non négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité.

Afin d'aboutir à un projet de plan ayant des impacts négligeables sur les milieux naturels et la biodiversité, l'autorité environnementale recommande :

- de réaliser dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal les études faune-flore et de délimitation des zones humides sur les secteurs de projet les plus sensibles (secteurs 15, 32, 33, 35, 42, 65, 69) ;*
- de définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels.*

Les enjeux écologiques de certains secteurs de projet sont qualifiés de faibles alors qu'il s'agit de prairies avec arbres. L'enjeu devrait être a minima modéré.

Par ailleurs, l'autorité environnementale relève que d'autres secteurs de projet présentent des enjeux et devraient également faire l'objet d'études complémentaires :

- n°4 d'Avesnes-les-Bapaume : présence d'une zone inondée constatée et aléa de remontée de nappe de niveau moyen (zone humide potentielle) ;*
- n°11 de Bapaume : présence d'une zone inondée constatée et aléa de remontée de nappe de niveau moyen (zone humide potentielle) ;*
- n°25 à Bucquoy qui un espace naturel relais de type prairie d'une taille importante de 3 hectares ;*
- n°27 à Bucquoy avec enjeux avifaune et chiroptères relevée par la fiche d'analyse de site (espèces protégées potentielles) ;*
- n°44 à Frémicourt : présence d'une zone inondée constatée et aléa de remontée de nappe de niveau fort (zone humide potentielle).*

L'autorité environnementale recommande de :

- revoir le niveau d'enjeu écologique des secteurs de projet occupés par des prairies avec arbres qui ne peut pas être faible ;*
- conduire des études complémentaires sur l'ensemble des secteurs à enjeux, y compris les secteurs de projet n°4 à Avesnes-les-Bapaume, 11 à Bapaume, 25 et 27 à Bucquoy, 44 à Frémicourt ;*
- intégrer dans les orientations d'aménagement et de programmation toutes les mesures prévues par l'évaluation environnementale, comme la préservation des haies, la réalisation des études complémentaires faune-flore ou de caractérisation de zones humides et le respect des périodes d'abattages des arbres et arbustes excluant les périodes de reproduction (de mars à fin août).*

Une orientation d'aménagement et de programmation a été faite pour la prise en compte de la trame verte et bleue. Celle-ci reprend la carte de la trame verte et bleue de la communauté de communes Sud-Artois et 9 fiches actions.

La carte de cette orientation d'aménagement et de programmation est peu lisible et sa qualité devrait être améliorée. De plus, les continuités écologiques pourraient être reprises dans les plans de zonage pour une meilleure identification.

L'autorité environnementale recommande de reprendre les continuités écologiques dans un zonage spécifique et au minimum d'améliorer la qualité de la carte de la trame verte et bleue de l'orientation d'aménagement et de programmation spécifique.

120 km de chemin sont protégés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme, ainsi que 157,8 km de haies et d'alignements d'arbres identifiés au titre du L 151-23 du même code.

Plusieurs emplacements réservés sont prévus pour le renforcement des continuités écologiques (plantations de haies, création de voies vertes, création de cheminements doux, d'espaces verts, etc) [cf pages 242 et suivantes de la partie 2 justifications du rapport de présentation].

Une orientation d'aménagement et de programmation thématique éolienne a été réalisée : les implantations doivent s'effectuer à plus de 500 m des boisements d'importance et de la ZNIEFF du bois d'Havrincourt afin de limiter les impacts sur les oiseaux et les chiroptères (l'évaluation environnementale indique à tort « 300 m d'une vallée, d'une zone humide et de part et d'autre d'un couloir écologique forestier, de bocage ou de zone humide »).

Enfin, l'application d'un coefficient de biotope⁹ par surface est prévu au sein du règlement et est applicable aux zones UA, UB, UC, UD, UE, 1AUa, 1AUe et 1AUd (valeurs de 0,2 ou de 0,3).

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'étude d'incidence Natura 2000 est présentée pages 176 et suivantes de l'évaluation environnementale. Seuls les 3 sites Natura 2000 situés à moins de 10 km du territoire intercommunal sont pris en considération.

Chaque site est présenté, puis les menaces pouvant interagir avec le plan local d'urbanisme intercommunal sont analysées.

La faible capacité de dispersion des espèces déterminantes des sites Natura 2000 et les habitats potentiels limités pour ces espaces sur le territoire de la communauté de communes Sud-Artois pour le site Natura 2000 FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme » sont évoqués.

Cependant, le site FR2200348 « vallée de l'Authie », à 17 km, n'a pas été analysé et les aires d'évaluation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000¹⁰ n'ont pas été utilisées.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000¹¹ situés dans un rayon de 20 kilomètres¹² autour du territoire intercommunal sur lesquels le projet peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

9 Coefficient de biotope à la parcelle désigne la part (le pourcentage) d'une surface aménagée qui sera définitivement consacrée à la Nature (surface végétalisée et/ou favorable aux écosystèmes locaux et aux espèces locales) dans la surface totale d'une parcelle à aménager ou aménagée.

10 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux

11 - sites Natura 2000 : FR2200350 « massif forestier du Luchoux », FR2200357 « moyenne vallée de la Somme », FR2200348 « vallée de l'Authie » et FR2212007 « étangs et marais du bassin de la Somme ».

12 Guide Natura 2000 : http://www.natura2000-picardie.fr/documents_incidences.html

II.5.4 Ressource en eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Même si le territoire comporte un réseau hydrographique peu développé du fait de la nature perméable du sol, les cours d'eau du Cojeul, de l'Hirondelle (Sensée), du canal du Nord, de l'Authie et de l'Ancre sont présents.

Le territoire intercommunal compte 30 captages pour l'eau potable, 65 captages à destination de l'irrigation et 3 captages industriels. Ces captages sont sensibles aux perchlorates sur une grande partie du territoire.

Huit communes ont un service d'assainissement collectif et sont raccordées à des stations d'épuration dont les capacités totales sont de 18 311 équivalents-habitants¹³ ; Vaulx-Vraucourt sera prochainement raccordée. Les autres communes ont un service public d'assainissement non collectif géré au niveau intercommunal avec un taux de 35 % de conformité en 2015.

Des zones à dominantes humides ont été identifiées par le SDAGE du bassin Artois Picardie le long de la Sensée, du canal du Nord et de l'Ancre. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sensée a identifié également des zones humides.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Concernant la ressource en eau potable

L'évaluation environnementale indique (page 50) que les ressources en eau potable sont excédentaires mais inégalement réparties et que la qualité générale est vulnérable. La possibilité d'assurer les besoins en eau potable nécessaire pour l'accueil de 3 810 habitants supplémentaires et d'activités économiques nouvelles n'est pas démontrée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur l'aspect quantitatif de la ressource en eau potable et de démontrer, en le chiffrant, que la ressource en eau qui sera disponible est suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques prévues.

Sur le plan qualitatif, aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection immédiat et rapproché des captages.

Concernant l'assainissement

La capacité restante est évaluée à 5 842 équivalent-habitant, sans compter la nouvelle station d'épuration de Vaulx-Vraucourt (cf page 51 de l'évaluation environnementale). Cependant, le dossier ne précise pas si des besoins d'adaptation des stations d'épuration existantes seront nécessaires et n'étudie pas leurs impacts éventuels.

L'autorité environnementale recommande de préciser si des adaptations de stations d'épuration seront nécessaires et d'étudier leurs impacts le cas échéant.

¹³ Équivalent-Habitant (EH) : Unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'une station d'épuration. Cette unité de mesure se base sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Concernant les zones humides

Des secteurs de projet impactent des zones à dominante humide du SDAGE : l'extrémité du secteur n°4 à Avesnes-les-Bapaume et le secteur n°35 à Croisilles pour une surface de près de 4 000 m².

Des zones humides potentielles seraient également présentes sur certains secteurs de projets (cf le paragraphe II.6.3 ci-dessus). Ces secteurs n'ont pas fait l'objet d'études de détermination de zone humide.

L'évaluation environnementale indique (pages 202 et 203) que les zones humides, notamment celles du SAGE de la Sensée, sont en principe classées aux plans de zonage dans un secteur spécifique de la zone naturelle Nzh. Mais, les zones à dominante humide du SDAGE situées sur les communes de Bihucourt, Avesnes-les-Bapaume, Puisieux, Bucquoy, Le Sars, Saint Léger, Croisilles et Fontaine-les-Croisilles n'ont pas fait l'objet de ce repérage.

L'autorité environnementale recommande de :

- *classer toutes les zones humides du SDAGE et du SAGE de la Sensée dans un zonage spécifique de la zone naturelle assurant leur protection ;*
- *délimiter, dès la phase d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, les zones humides affectées par l'urbanisation future et d'évaluer les services écosystémiques rendus par ces dernières afin de pouvoir définir les mesures d'évitement, ou à défaut de réduction et de compensation des impacts résiduels, en compatibilité avec les dispositions du SDAGE du bassin Artois-Picardie.*

II 6.4 Risques naturels et nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Quinze communes de l'intercommunalité sont concernées par la stratégie locale de gestion du risque d'inondation de la Somme et par le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) de la Somme.

Onze communes ont un plan de prévention des risques d'inondation par ruissellement et coulée de boue prescrit et de nombreuses zones inondées constatées ont été identifiées sur les territoires communaux.

Le risque de remontée de nappe est en majorité de niveau faible à nul, mais certaines communes sont concernées par une sensibilité forte, très forte voire une nappe affleurante (notamment Ligny-Thilloy).

Sept communes sont concernées par un plan de prévention des risques de mouvement de terrain. La quasi-totalité du territoire est concernée par la présence de cavités souterraines, localisées ou non. L'aléa de retrait-gonflement des argiles est de niveau faible à nul.

Des nuisances sonores sont identifiées et liées aux axes routiers et ferroviaires : autoroutes A1, A2, routes départementales 917, 929, 930 et LGV Paris-Lille et LGV Gonesse-frontière belge.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques et des nuisances

Les zones inondées constatées apparaissent dans les orientations d'aménagement et de programmation et sont reprises avec l'indice « i » sur les plans de zonage.

L'évaluation environnementale (pages 74 et suivantes) analyse la sensibilité des 77 secteurs de projet vis-à-vis des risques naturels : 8 sont concernés par le risque d'inondation par remontée de nappe avec une sensibilité forte et très forte, 9 par une zone inondée constatée et 4 par une cavité souterraine. Les orientations d'aménagement et de programmation reprennent l'ensemble de ces informations.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

Concernant le bruit, l'évaluation environnementale (page 79) montre que 9 sites d'extension de l'urbanisation sont dans un secteur affecté par le bruit, dont 3 à vocation économique. Le règlement prévoit l'application des normes acoustiques.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II 6.5 Qualité de l'air, consommation d'énergie et émissions de gaz à effet de serre en lien avec les déplacements

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire est concerné par le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas de Calais. Le plan Climat Territorial du Pays d'Artois 2011-2013 n'a pas été reconduit, mais les thématiques sont intégrées dans le futur SCoT.

L'accessibilité du territoire intercommunal est assurée par un maillage routier (autoroutes A1, A2, routes départementales 929, 930 et 917 organisées en étoile depuis Bapaume).

Le territoire comporte une seule gare, Achiet-le-Grand, et une halte ferroviaire à Courcelles-le-Comte desservie par la ligne TER Nord Pas-de-Calais-Rouen ou Amiens et Lille-Flandres passant par Arras et Douai.

Concernant le transport par car, le territoire est également desservi par le réseau interurbain Oscar du département, les lignes scolaires et la régie départementale de transports du Pas-de-Calais. Toutes les communes sont desservies. Le public est essentiellement scolaire.

Pour les déplacements domicile-travail, l'utilisation de la voiture est surreprésentée avec 81,72 % de part modale. Les parts modales des transports en commun, de la marche et du vélo sont très faibles : respectivement 6,6 %, 2,8 % et 2,5 %.

Enfin, concernant les énergies renouvelables, 7 parcs éoliens sont implantés sur le territoire, soit une trentaine d'éoliennes et 6 autres parcs sont en travaux, soit au final un nombre total de 70 éoliennes.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale (page 57) indique que l'ambition démographique du plan local d'urbanisme intercommunal va générer 25 676 tonnes de CO₂ par an supplémentaires en 2037 sur la

base du ratio actuel de 15,5 tonnes de CO₂ par an émis par un ménage. Ce constat ne constitue pas une analyse des effets du PLUi sur les émissions de gaz à effet de serre.

Le rapport d'évaluation environnementale ne traite pas de la question de la qualité de l'air alors que l'état initial de l'environnement (diagnostic, page 96) indique que la présence de pics de pollution aux PM10¹⁴ reste probable.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur les volets gaz à effet de serre et qualité de l'air.

L'état des lieux de la mobilité est abordé dans le chapitre 4 « Diagnostic mobilité et équipements » du livret 1.1 Diagnostic du rapport de présentation.

Il démontre que l'offre ferroviaire TER est plutôt satisfaisante avec la présence de la gare d'Achiet-le-Grand qui constitue un nœud de mobilité structurant desservie par la ligne TER Amiens/Lille même si le réseau ne permet pas d'accéder aux grandes lignes. Le tableau d'accessibilité routière (en temps de parcours) à la gare d'Achiet-le-Grand depuis les principaux pôles de l'intercommunalité (page 30) montre des temps de parcours plutôt bons (entre 2 et 22 minutes). Cependant, il est souligné que le parking de la gare est insuffisant.

Concernant l'offre en bus interurbains (cf pages 33 et suivantes), elle apparaît limitée et répond essentiellement aux besoins des scolaires. Si la fréquence et l'amplitude horaire de ce service est peu compatible avec les autres motifs de déplacements, il convient de noter que ce réseau permet de relier la gare d'Achiet depuis plusieurs communes de l'intercommunalité. Il s'agit d'un atout qui pourrait permettre, sous réserve d'amélioration du niveau de service, de favoriser l'utilisation des transports en commun.

Le territoire présente un réseau de circulations douces à vocation majoritairement touristique (présence de voie verte et véloroute) [cf pages 44 et suivantes]. Il aurait été utile de faire apparaître, sur la carte les représentant, les principaux pôles générateurs de flux pour savoir s'ils peuvent servir aux déplacements quotidiens.

L'autorité environnementale recommande de faire apparaître sur les cartes des circulations douces les principaux pôles générateurs de flux pour savoir s'ils peuvent servir aux déplacements quotidiens.

➤ Prise en compte de l'environnement

Le futur plan fait le choix de renforcer Bapaume et les 5 pôles-relais qui sont les villes les mieux équipées : ces derniers comptabilisent respectivement 14 et 24 % de la population 2016, mais accueilleront 25 et 30 % des nouveaux logements prévus d'ici à 2037. L'autorité environnementale note que ce choix d'armature urbaine permet à une partie de la nouvelle population d'avoir le choix de ne pas être complètement dépendante de l'usage de la voiture.

Le plan local d'urbanisme intercommunal prévoit de développer l'offre de mobilité douce. Ainsi, des emplacements réservés sont prévus pour la réalisation de voies vertes sur Frémicourt, Havrincourt, Hermies, Lebuquière, Velu et Ytres (cf pages 246 et suivantes du rapport de

14 PM10 : les particules fines dans l'air dont le diamètre est inférieur à 10 micromètres

présentation Justifications). Il devrait être précisé si ces aménagements pour modes doux favoriseront ce mode de transport pour les déplacements quotidiens et pas seulement les déplacements de loisirs.

L'autorité environnementale recommande de préciser dans l'évaluation environnementale si les aménagements pour modes doux prévus par le plan local d'urbanisme intercommunal favoriseront ce mode de transport pour les déplacements quotidiens et pas seulement les déplacements de loisirs.

Certaines orientations d'aménagement et de programmation de secteurs de projet imposent des principes de continuité en mode doux à développer, mais beaucoup ne le font pas comme sur le secteur de projet n°2 d'Achiet-le-Grand de 3,61 hectares ou n°7 de Bapaume de 4,13 hectares ou sur les sites économiques. De plus, aucune analyse de la proximité d'un arrêt de bus par rapport aux secteurs de projet n'a été réalisée.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale par une analyse de la distance des secteurs de projet par rapport aux arrêts de bus et de prévoir systématiquement des principes de continuités en mode doux.

Le projet d'aménagement et de développement durable prévoit la création d'un pôle d'échange multimodal à la gare d'Achiet-le-Grand et le développement des parkings de covoiturage et de parkings-relais à proximité de l'échangeur de Bapaume et au niveau de la gare d'Achiet-le-Grand. Le plan d'aménagement prévu pour la gare d'Achiet-le-Grand est présentée page 32 du diagnostic mobilité.

Le règlement prévoit des stationnements deux roues pour les équipements publics et les constructions à usage d'activités. Les parkings des bâtiments neufs d'au moins deux logements doivent comporter une alimentation pour les véhicules électriques. Par contre, aucune règle n'est fixée pour les usages autres que l'habitation (centres commerciaux, équipements publics...). Le règlement pourrait faire référence aux articles du code de la construction et de l'habitation relatifs aux dispositifs dédiés à la recharge des véhicules électriques et hybrides et de lieux sécurisés de stationnement des vélos pour les bâtiments neufs (articles R111-14-2 à R 111-14-8).

L'autorité environnementale recommande de fixer des règles pour l'alimentation des véhicules électriques pour les usages autres que l'habitation.

Enfin, concernant le développement des énergies renouvelables, une orientation d'aménagement et de programmation thématique éolienne (page 215 de l'évaluation environnementale) a été réalisée afin de préciser où l'implantation d'éoliennes était possible sur le territoire en prenant en compte les enjeux du paysage et de la biodiversité (fig 41 page 28 du chapitre 3 « Diagnostic urbain et paysager » du rapport de présentation.